

République Française**Ville de Draguignan****N°2020-141**

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

**MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES ACCUEILS DE LOISIRS
PÉRISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR,
DU MERCREDI ET EXTRASCOLAIRES DES VACANCES**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 20 octobre 2020

L'An deux mille vingt et le vingt octobre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, CHRISTELLE VERNERT LENORMAND, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

JEAN-YVES FORT à SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT à GRÉGORY LOEW, LISA CHAUVIN à SOPHIE DUFOUR, ANNE-MARIE COLOMBANI à OLIVIER GORDE, FRANÇOISE MAURICE à BRIGITTE DUBOIS

ABSENT :

PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 23 OCT. 2020

RAPPORTEUR : BRIGITTE DUBOUIS

Par délibération n° 2019-052 en date du 25 mars 2019, le Conseil Municipal a approuvé les règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir, périscolaires du mercredi et extrascolaires des vacances.

Certaines mentions indiquées dans ces règlements intérieurs sont ou vont devenir caduques, il convient par conséquent de les modifier :

- Il était fait mention, au préambule des règlements intérieurs, du « Contrat Enfance Jeunesse » (CEJ), contrat qui permet à la CAF de soutenir financièrement la Commune dans la mise en œuvre de ses centres de loisirs. À compter du 1^{er} janvier 2021, le CEJ va disparaître et être remplacé par la « Convention territoriale Globale ».
- Les règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires du mercredi et extrascolaires des vacances précisaient les lieux d'implantation des centres de loisirs. Or, au regard du contexte épidémique Covid-19 et des travaux prévus dans les locaux scolaires, qui accueillent les centres de loisirs, les lieux d'implantation des centres de loisirs devront être modifiés au cours de cette année scolaire. Par conséquent, il convient de ne plus faire mention des lieux d'implantation des centres de loisirs du mercredi et des vacances dans les règlements intérieurs. Les parents en seront informés sur les supports de communication édités en amont de chaque période d'inscription.
- Le règlement intérieur des accueils de loisirs extrascolaires indiquait que le paiement de la prestation devait être réalisé au moment de l'inscription et que le paiement par prélèvement bancaire et chèque CES étaient possibles. Pour des raisons techniques liées au paramétrage du logiciel d'inscription, le nouveau règlement intérieur précise que le paiement devra intervenir dans les 48 heures suivant la demande de réservation. En l'absence de paiement dans ce délai la réservation effectuée sera automatiquement annulée. Par ailleurs le paiement des centres de loisirs extrascolaires pourra être effectué en espèces, par chèque bancaire, carte bancaire, chèque vacances et paiement en ligne via le portail familles, mais pas par prélèvement automatique, ni chèque CESU (ce dernier étant destiné uniquement au paiement de prestations de garde sur le temps périscolaire).
- Le règlement intérieur des centres de loisirs périscolaires du mercredi précise que les familles peuvent choisir librement le centre dans lequel elles souhaitent inscrire leurs enfants (dans la limite des places disponibles). Parmi ces centres de loisirs, la Commune dispose d'un centre de loisirs adapté qui permet d'accueillir des enfants en situation de handicap, si les parents le souhaitent.
- Le numéro de téléphone indiqué sur les règlements intérieurs pour joindre un coordonnateur municipal des centres de loisirs a été modifié.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,
À L'UNANIMITÉ

- abroge les règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir, périscolaires du mercredi et extrascolaires des vacances, approuvés par délibération municipale n° 2019-052 en date du 25 mars 2019 ;
- approuve les termes des nouveaux règlements intérieurs des accueils de loisirs périscolaires du matin et du soir, périscolaires du mercredi et extrascolaires des vacances, joints en annexe, et autorise Monsieur le Maire à les signer.

Fait à Draguignan, le 20 octobre 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

REGLEMENT INTERIEUR

DES ACCUEILS DE LOISIRS EXTRASCOLAIRES DES VACANCES DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Préambule :

La Commune de Dranguignan a mis en place des accueils de loisirs extrascolaires pendant les vacances scolaires afin de répondre aux besoins des familles et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants. La Commune de Dranguignan est responsable des accueils de loisirs extrascolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service et une convention territoriale globale.

Les inscriptions

Article 1 : Tous les enfants scolarisés, de moins de 13 ans, et dont les parents sont domiciliés à Dranguignan peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs extrascolaires des vacances. Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité pourra être donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil de loisirs extrascolaires des vacances sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://portail-familles.net/draguignan>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs extrascolaire, la famille doit fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problèmes de santé, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire ne peut avoir lieu que si la famille a procédé au règlement des précédentes factures éditées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances se fait avant chaque vacances à des périodes bien précises. Les familles sont informées de ces périodes par mail, sur le site internet de la ville, par affichage devant les écoles et par tout autre moyen de communication.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir avant la fin de la période d'inscription. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 8 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information de la famille. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée à la famille.

L'accueil des enfants

Article 9 : Des centres de loisirs sont proposés aux familles :

- Pendant les petites vacances, à l'exception des vacances de Noël,
- Pendant les vacances d'été.

Article 10 : L'accueil de loisirs extrascolaire est proposé :

- Pour les petites vacances :
 - ✓ Soit à la journée, de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h ;
 - ✓ Soit à la semaine, avec chaque jour un accueil de 7h30 à 18h30, avec une arrivée échelonnée jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.
- Pour les vacances d'été :
 - ✓ A la semaine, avec chaque jour un accueil de 7h30 à 18h30, avec une arrivée échelonnée jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.

Le choix du type d'accueil sera fait par la famille au moment de l'inscription de l'enfant dans la limite des places disponibles.

Article 11 : Les lieux où se déroulent les centres de loisirs extrascolaires sont communiqués aux familles avant l'ouverture de la période d'inscription.

Les parents choisissent le centre de loisirs dans lequel ils souhaitent inscrire leur enfant, dans la limite des places disponibles.

Article 12 : Les parents accompagnent et viennent chercher leurs enfants sur le lieu d'accueil de loisirs extrascolaire, sauf exception en cas d'événements particuliers (fête, ...). Dans ce cas les parents en seront informés par le responsable de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Article 13 : Un enfant non inscrit à l'accueil de loisirs extrascolaire ne pourra pas être pris en charge par l'équipe d'animation.

Article 14 : Les accueils de loisirs extrascolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Dranguignan.

Article 15 : Les enfants devront être vêtus de vêtements confortables adaptés à la pratique d'activités de plein air. Leur sac à dos devra contenir selon le temps et les activités pratiquées : crème solaire, chapeau, eau dans une bouteille en plastique, maillot de bain et serviette, mouchoirs... Prévoir une tenue de rechange pour les enfants de maternelle.

Article 16 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 17 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs extrascolaire en cas d'absence des parents reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 18 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 19 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le 23/10/2020

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20201020-2020 141-DE

Participation financière des familles

Article 20 : La participation familiale journalière s'élève à 1% du quotient familial (QF).

Le prix forfaitaire de la journée comprend les activités, le déjeuner et le goûter.

Le tarif plancher s'élève à 1% du QF plancher, calculé sur la base des ressources plancher définies par la CAF,

Le tarif plafond s'élève à 26,92€

Article 21 : Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, carte bancaire et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Le paiement doit intervenir dans le délai indiqué sur la facture. Dans le cas contraire, la réservation réalisée par la famille sera automatiquement annulée.

Article 22 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence.

La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 23 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur la facture du mois suivant

La communication et les relations avec les familles

Article 24 : Lors de l'inscription, les familles sont informées que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'elles s'engagent à le respecter.

Article 25 : Les familles peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs extrascolaires des vacances élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs. Il est mis à la disposition des familles sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 26 : Le programme des activités est communiqué aux familles par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 27 : Les familles ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs extrascolaire des vacances, en sollicitant un rendez-vous directement sur place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le 23/10/2020

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20201020-2020_141-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Préambule :

La Commune de Dranguignan a mis en place des accueils de loisirs périscolaires afin de répondre aux besoins des familles et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectif de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Dranguignan est responsable des accueils de loisirs périscolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service et une convention territoriale globale.

Les inscriptions

Article 1 : Tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Dranguignan peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire. Cependant, le nombre de place étant limité, une priorité est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil périscolaire sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://portail-familles.net/draguignan>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs périscolaire, la famille doit fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problème de santé,...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire ne peut avoir lieu que si la famille a procédé au règlement des précédentes factures édictées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire se fait à tout moment de l'année, mais au plus tard le jeudi avant 17h00 pour une prise en charge dès la semaine suivante. Elle permettra à la famille de choisir les jours ainsi que les horaires d'accueil de son enfant.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir au plus tard le jeudi à 17h00 pour la semaine suivante. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : L'inscription se fait soit pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période plus courte, sous réserve des places disponibles.

Article 8 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information de la famille et des enseignants de l'école. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée à la famille.

L'accueil des enfants

Article 10 : L'accueil de loisirs périscolaire est proposé le matin et le soir dans toutes les écoles publiques de la commune :

- L'accueil de loisirs périscolaire du matin se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 7h30 à 8h30, avec une arrivée échelonnée des enfants.
- L'accueil de loisirs périscolaire du soir se déroule les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 16h30 à 18h, avec un départ échelonné des enfants.

Article 11 : Les accueils de loisirs périscolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Dranguignan.

Article 12 : Le soir, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 13 : A l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire, en cas d'absence des parents pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 14 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et les médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 15 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration, en cas d'allergie, d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des familles

Article 16 : La participation financière s'élève à 0.8% du quotient familial (QF) à diviser par 8 pour obtenir le tarif horaire.

Article 17 : Le prix forfaitaire de l'accueil de loisirs périscolaire comprend les activités et le goûter.

Les prix plancher et plafond suivants sont fixés :

- prix horaire plancher = 0.8% du QF plancher/8, calculé sur la base des ressources planches définies par la CAF.
- prix horaire plafond = 3,06 €.

Article 18 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence. La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, si lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 19 : La facturation est forfaitaire :

- pour la durée du périscolaire du matin (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)
- pour la première heure du périscolaire du soir, ou pour la totalité de la durée du périscolaire soir (1h30).

Toute période forfaitaire commencée est due.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le

23/10/2020

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20201020-2020-141-DE

Article 20 : Lorsqu'un enfant non inscrit est présent à l'accueil de loisirs périscolaire, ses parents seront facturés du tarif horaire, correspondant à leur QF, ou du tarif horaire plafond (pour les familles n'ayant réalisées aucune démarche d'inscription), et d'une pénalité de 2€.

Article 21 : Le paiement peut se faire dès l'inscription et/ou mensuellement. Dans ce dernier cas, la ville adresse la facture des prestations à la famille par mail ou courrier ou via le portail guichet familles, le paiement doit alors être effectué par la famille avant la date indiquée sur la facture. Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Article 22 : En cas de non paiement avant la date indiquée sur la facture, la ville effectuera une relance. Si le paiement n'est toujours pas reçu dans le délai indiqué sur la relance, le Receveur municipal procédera au recouvrement des sommes dues et la ville procédera d'office à l'annulation de toutes les inscriptions de la famille aux activités périscolaires.

Article 23 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur les factures suivantes

La communication et les relations avec les familles

Article 24 : Lors de l'inscription, les familles sont informées que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'elles s'engagent à le respecter.

Article 25 : Les familles peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs périscolaires élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire. Il est mis à la disposition des familles sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 26 : Le programme des activités est communiqué aux familles par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 27 : Les familles ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire, en sollicitant un rendez-vous directement sur place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le

23/10/2020



ID : 083-218300507-20201020-2020_141-DE

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRE DU MERCREDI DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Preamble :

La Commune de Dragnignan a mis en place des accueils de loisirs périscolaires le mercredi afin de répondre aux besoins des familles et de proposer aux enfants des activités multiples. Ces activités se donnent pour objectifs de faire des enfants des citoyens responsables, de contribuer au « bien vivre ensemble » et de développer l'épanouissement et l'autonomie des enfants.

La Commune de Dragnignan est responsable des accueils de loisirs périscolaires. Des animateurs municipaux diplômés en assurent l'animation. La Caisse d'Allocations Familiales du Var participe au financement des accueils de loisirs à travers une prestation de service et une convention territoriale globale.

Les inscriptions

Article 1 : Tous les enfants scolarisés à Dragnignan, de moins de 13 ans, et dont les parents sont domiciliés à Dragnignan peuvent être inscrits à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi. Cependant, le nombre de places étant limité, une priorité est donnée aux enfants dont les deux parents travaillent.

Article 2 : Les inscriptions à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi sont prises en mairie (guichet familles situé au 1^{er} étage du centre Joseph Collomp), ou par l'intermédiaire d'internet sur le portail guichet familles (<https://portail-familles.net/draguignan>).

Article 3 : Pour qu'un enfant soit admis à l'accueil de loisirs périscolaire, la famille doit fournir les renseignements demandés dans le dossier d'inscription papier ou sur le portail guichet familles. Ces informations doivent être accompagnées de toutes les pièces administratives demandées. Aucune inscription ne pourra être prise si le dossier est incomplet.

Toute modification intervenant en cours d'année doit être signalée au guichet accueil familles ou sur le portail guichet familles (changement dans la situation familiale, d'école, d'adresse, de coordonnées téléphoniques, problème de santé, ...).

Article 4 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire ne peut avoir lieu que si la famille a procédé au règlement des précédentes factures édictées par les services municipaux et justifié du paiement des sommes éventuellement mises en recouvrement.

Article 5 : L'inscription à l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi se fait à tout moment de l'année, mais au plus tard le jeudi avant 17h00 pour une prise en charge dès la semaine suivante. Elle permettra à la famille de choisir les jours ainsi que les horaires d'accueil de son enfant.

Article 6 : Toute annulation d'inscription devra intervenir au plus tard le jeudi à 17h00 pour la semaine suivante. Sans cette annulation, la prestation réservée sera facturée, même si l'enfant n'est pas présent.

Article 7 : L'inscription se fait soit pour une durée allant jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit pour une période plus courte, sous réserve des places disponibles.

Article 8 : Toutes les informations portées sur le dossier d'inscription sont traitées de manière confidentielle.

Article 9 : La ville se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, des enfants dont le comportement ne serait pas respectueux :

- de ses camarades (violence verbale ou corporelle)
- de l'équipe d'animation qui elle-même se doit d'être respectueuse,
- du matériel et des locaux mis à sa disposition.

Ces décisions d'exclusion seront prises après information de la famille. En cas d'exclusion, aucune somme ne sera remboursée à la famille.

L'accueil des enfants

Article 10 : L'accueil de loisirs périscolaire du mercredi est proposé :

- Soit à la demi-journée, le matin de 7h30 à 12h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 12h ;
- Soit toute la journée de 7h30 à 18h30, avec un accueil échelonné jusqu'à 9h et un départ possible à partir de 17h00.

Le choix du type d'accueil sera fait par la famille au moment de l'inscription de l'enfant.

Article 11 : Les lieux des centres de loisirs périscolaires du mercredi sont communiqués aux familles lors de l'inscription.

Les parents choisissent le centre de loisirs dans lequel ils souhaitent inscrire leur enfant, dans la limite des places disponibles.

La Commune dispose d'un centre un centre de loisirs adapté, à la demi-journée ou à la journée, pour accueillir des enfants en situation de handicap, si les familles le souhaitent.

Article 12 : Les parents accompagnent et viennent chercher leurs enfants sur le lieu d'accueil de loisirs périscolaire, sauf exception en cas d'événements particuliers (fête,...). Dans ce cas les parents en seront informés par le responsable de l'accueil de loisirs extrascolaire.

Article 13 : Un enfant non inscrit à l'accueil de loisirs périscolaire ne pourra pas être pris en charge par l'équipe d'animation.

Article 14 : Les accueils de loisirs périscolaires sont régis par la réglementation encadrant les accueils collectifs de mineurs. L'encadrement des activités est confié à des animateurs municipaux qualifiés conformément à cette réglementation. Les activités proposées par l'équipe d'animation découlent du projet éducatif de territoire élaboré par la ville de Dragnignan.

Article 15 : Les enfants devront être vêtus de vêtements confortables adaptés à la pratique d'activités de plein air. Leur sac à dos devra contenir selon le temps et les activités pratiquées : crème solaire, chapeau, eau dans une bouteille en plastique, maillot de bain et serviette, mouchoirs...Prévoir une tenue de rechange pour les enfants de maternelle.

Article 16 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs périscolaire, l'enfant est récupéré par ses parents ou une personne désignée par les parents dans le dossier d'inscription. Cette personne doit présenter sa pièce d'identité afin que les animateurs puissent vérifier son identité ainsi qu'une autorisation des parents si elle n'a pas été désignée dans le dossier d'inscription.

Article 17 : A l'heure de fin de l'accueil de loisirs périscolaire en cas d'absence des parents pour reprendre en charge l'enfant, ce dernier reste sous la responsabilité de l'équipe d'animation jusqu'à l'arrivée de ses parents. Une pénalité forfaitaire de 10€ sera alors facturée à la famille.

Article 18 : Le Directeur ou l'assistant sanitaire n'est autorisé à administrer des médicaments ou soins particuliers courants aux enfants, que si les parents fournissent une ordonnance et médicaments avec les protocoles à suivre.

Article 19 : Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les éventuels problèmes de santé de l'enfant ou handicap afin que des modalités d'accueil adapté puissent être étudiées. Cet examen pourra donner lieu à l'élaboration d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) ou à la mise en place d'un accompagnement par un personnel spécialisé en cas de handicap.

Participation financière des familles

Article 20 : La participation familiale s'élève :

- Pour la 1/2 journée, à 0,4% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la 1/2 journée comprend les activités.
Le tarif plancher s'élève à 0,4% du QF plancher, calculé sur la base des ressources plancher définies par la CAF,

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le

23/10/2020

Berger
Levraut

ID : 083-218300507-20201020-2020_141-DE

Le tarif plafond s'élève à 10.57€

- Pour la journée, à 1% du quotient familial (QF).
Le prix forfaitaire de la journée comprend les activités, le déjeuner et le goûter.
Le tarif plancher s'élève à 1% du QF plancher, calculé sur la base des ressources plancher définies par la CAF.
Le tarif plafond s'élève à 26,92€

Article 21 : Toute prestation réservée est due, sauf si elle est annulée dans les délais indiqués à l'article 6. La seule autre déduction possible l'est pour maladie supérieure à 3 jours consécutifs, sur présentation d'un certificat médical au nom de l'enfant, dans les 48h à partir du 1^{er} jour d'absence. La déduction n'intervient qu'à partir du 4^{ème} jour d'absence, les 3 premiers jours restant dus, sauf lorsque cette absence est due à un décès d'un membre de la famille ou à une hospitalisation de l'enfant. Dans ces cas, un certificat d'hospitalisation délivré par l'hôpital ou un acte de décès délivré par la Commune devra être présenté au guichet familles.

Article 22 : Le paiement peut se faire dès l'inscription et/ou mensuellement. Dans ce dernier cas, la ville adresse la facture des prestations à la famille par mail ou courrier ou via le portail guichet familles, le paiement doit alors être effectué par la famille avant la date indiquée sur la facture. Le règlement peut être effectué par espèce, chèque bancaire, chèque vacances, CESU, carte bancaire, prélèvement automatique et paiement en ligne via le portail guichet familles.

Article 23 : En cas de non paiement avant la date indiquée sur la facture, la ville effectuera une relance. Si le paiement n'est toujours pas reçu dans le délai indiqué sur la relance, le Receveur municipal procédera au recouvrement des sommes dues et la ville procédera d'office à l'annulation de toutes les inscriptions de la famille aux activités périscolaires.

Article 24 : Toute régularisation de paiement s'effectue sur la facture du mois suivant

La communication et les relations avec les familles

Article 25 : Lors de l'inscription, les familles sont informées que le règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire du mercredi est consultable sur le site internet de la ville et sur le portail guichet familles et qu'elles s'engagent à le respecter.

Article 26 : Les familles peuvent prendre connaissance du projet pédagogique des accueils de loisirs périscolaire du mercredi élaboré par le directeur de l'accueil de loisirs. Il est mis à la disposition des familles sur simple demande auprès de l'équipe d'animation.

Article 27 : Le programme des activités est communiqué aux familles par le Directeur de chaque accueil de loisirs par voie d'affichage et est disponible sur le site internet de la ville.

Article 28 : Les familles ont la possibilité de rencontrer :

- Le directeur de l'accueil de loisirs périscolaire, en sollicitant un rendez-vous directement sur place ;
- Un coordonnateur municipal en téléphonant à la direction enfance, jeunesse et sports de la ville de Draguignan au 04.94.60.31.77.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020

Reçu en préfecture le 23/10/2020

Affiché le

23/10/2020

Berger
Leviavault

ID : 083-218300507-20201020-2020_141-DE